

## Rétrospective en **poursuite et faillite** | 2016

Arnaud Nussbaumer

Janvier 2016 | Décembre 2016

---

### **ATF 141 III 590**

#### **La qualité pour recourir des créanciers contre une suspension de faillite (art. 230 LP)**

Les créanciers ont le droit de recourir contre une ordonnance de suspension au sens de l'art. 230 al. 1 LP. Ils peuvent invoquer, en particulier, le fait que le tribunal a suspendu la faillite sans proposition correspondante de l'office. Cependant, dans la mesure où ils peuvent mettre un terme à la suspension de la faillite en fournissant dans les dix jours les sûretés exigées pour les frais non couverts (art. 230 al. 2 LP), les créanciers ne peuvent faire valoir que des griefs limités dans un recours contre l'ordonnance de suspension. L'art. 230 al. 2 LP est en effet précisément prévu pour les cas où un créancier souhaite par exemple se faire céder une créance contestée (art. 260 LP), estime une prétention revendicatoire d'un tiers infondée ou attend un excédent important de la réalisation d'un objet en gage. Ces motifs ne peuvent donc pas être invoqués à l'appui d'un recours contre une ordonnance de suspension (CH).

[www.lawinside.ch/158/](http://www.lawinside.ch/158/)

### **ATF 142 III 234**

#### **La modification des conclusions dans une plainte LP**

Une modification des conclusions d'une plainte en LP n'est pas possible après l'expiration du délai pour déposer plainte, car elle revient à éluder le délai péremptoire de l'art. 17 al. 2 LP. Par ailleurs, le juge est lié par les conclusions qui lui sont soumises. Si la partie plaignante demande qu'une gérance légale commence à une certaine date à la place d'une autre, la Chambre de surveillance statue *ultra petita* et, partant, en violation du droit fédéral, lorsqu'elle décide que la poursuite ne peut pas donner lieu à une gérance légale (AT). [www.lawinside.ch/172/](http://www.lawinside.ch/172/)

### **ATF 142 III 78**

#### **La mainlevée pour les pensions d'un enfant devenu majeur**

Pour prononcer la mainlevée, il convient d'examiner si le créancier indiqué dans le commandement de payer correspond au créancier titulaire des pensions figurant dans le jugement de divorce. Selon l'art. 289 al. 1 CC, « les contributions d'entretien sont dues à l'enfant et sont versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde ». Peu importe son âge, c'est donc l'enfant qui est le créancier de la contribution d'entretien et non le parent gardien. C'est ainsi seulement le paiement des contributions qui est rattaché à l'âge de l'enfant, mais pas la nature des contributions

(contribution d'un enfant mineur ou majeur) ou l'exigibilité des créances. En l'espèce, l'enfant est majeure et les pensions devaient donc lui être payées directement, même si elles concernaient la période avant sa majorité. Par ailleurs, le représentant légal ne peut exercer les droits d'un enfant mineur en son propre nom par la figure de la *Prozessstandschaft* que lorsque l'enfant est mineur, indépendamment de la nature des contributions. La jurisprudence a cependant admis une exception en vertu de laquelle le parent gardien peut faire fixer le montant de la pension non seulement pour la période avant la majorité de l'enfant, mais aussi pour celle postérieure à ses 18 ans. De même, si l'enfant acquiert la majorité au cours de la procédure et ratifie la démarche de son parent gardien, ce dernier peut continuer le procès en son nom (JF).

[www.lawinside.ch/174/](http://www.lawinside.ch/174/)

## **ATF 142 III 174**

### **La saisie d'un bien qui fait l'objet d'un séquestre pénal**

En vertu de l'[art. 44 LP](#), la réalisation des objets qui font l'objet d'un séquestre conservatoire au sens de l'[art. 70 al. 1 CP](#) (confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à récompenser l'auteur d'une infraction) n'a pas lieu selon les dispositions de la LP, ce qui a pour effet de conférer à l'Etat ou au lésé un droit préférentiel face aux autres créanciers. En revanche, la réserve de l'[art. 44 LP](#) ne vaut pas en ce qui concerne les biens faisant l'objet d'un séquestre en garantie de la créance compensatrice au sens de l'[art. 71 al. 3 CP](#). Pour ce type de séquestre, la LP s'applique. Cela ne signifie toutefois pas que le séquestre en garantie de la créance compensatrice est dépourvu de tout effet et que les biens touchés par cette mesure peuvent être directement réalisés. En effet, l'Etat a un intérêt à la préservation du séquestre en garantie de la créance compensatrice. Afin de résoudre cette situation de conflit entre les intérêts de l'Etat et ceux des autres créanciers, l'[art. 281 LP](#) s'applique par analogie et l'Etat participe de manière provisoire à la procédure de saisie qui se substitue au séquestre. Toutefois, tant que la créance compensatrice n'est pas déterminée (soit jusqu'à la fin de la procédure pénale), la répartition provisoire des deniers est exclue (cf. [art. 144 al. 2 LP](#)) (SS). [www.lawinside.ch/175/](http://www.lawinside.ch/175/)

## **ATF 142 III 291**

### **Le séquestre générique des biens détenus par une banque**

Le Tribunal fédéral rappelle sa jurisprudence, selon laquelle une ordonnance de séquestre peut désigner des biens par leur genre (séquestre générique), à condition toutefois qu'elle indique l'endroit où les biens se situent ou la personne qui les détient. Le séquestre peut porter sur tous les biens qu'une personne détient auprès d'une banque. La difficulté pour une banque, en tant que débitrice, d'individualiser tous ses actifs n'est pas pertinente pour refuser un séquestre générique. Certes, l'obligation de spécifier les biens à séquestrer incombe au créancier et l'obligation du débiteur de fournir les informations nécessaires se limite aux biens mentionnés dans l'ordonnance de séquestre. Toutefois, en cas de séquestre générique, il incombe au débiteur

d'indiquer les biens du genre désigné qui lui appartiennent à l'endroit déterminé (JF). [www.lawinside.ch/204/](http://www.lawinside.ch/204/)

## **ATF 142 III 425**

### **Les intérêts négatifs sur des avoirs consignés**

L'autorité de surveillance ne peut revoir sur plainte (art. 17 LP) une communication de la caisse des dépôts et consignations (art. 24 LP) par laquelle celle-ci fixe un taux d'intérêts applicable aux avoirs déposés (art. 9 LP) que si la capacité de la caisse de dépôts et consignations de fixer les taux d'intérêts applicables aux biens consignés découle du droit des poursuites. Lorsque le droit cantonal ne règle pas quel taux d'intérêt s'applique sur les avoirs consignés en vertu de l'art. 9 LP, la fixation d'un taux d'intérêt ne relève pas du droit des poursuites et l'autorité de surveillance de l'art. 17 LP n'est pas compétente pour connaître des contestations y relatives (EJG). [www.lawinside.ch/238/](http://www.lawinside.ch/238/)

## **ATF 142 III 364**

### **Le refus du sursis concordataire et l'art. 98 LTF**

La décision qui porte uniquement sur l'ajournement de la faillite est une mesure provisionnelle au sens de l'art. 98 LTF, alors que la décision qui statue sur la faillite n'est pas considérée comme une mesure provisionnelle. Lorsque le juge refuse le sursis provisoire prévu par l'art. 293a LP, il n'a d'autre choix que de prononcer la faillite. Partant, puisque la décision de faillite n'est pas une décision sur mesure provisionnelle, la décision dans laquelle le juge refuse le sursis provisoire et prononce la faillite ne constitue pas une mesure provisionnelle au sens de l'art. 98 LTF. Les motifs du recours ne sont dès lors pas limités à la violation des droits constitutionnels (CH). [www.lawinside.ch/258](http://www.lawinside.ch/258)

## **ATF 142 III 348**

### **Le séquestre d'un brevet d'invention**

Un brevet protège une invention nouvelle et octroie un droit de propriété immatérielle à son titulaire. Ce droit est transmissible, saisissable et peut faire l'objet d'un séquestre. Il est cependant limité dans le temps, car la protection d'un brevet s'éteint après 20 ans (art. 14 LBI). Après cette durée, le titulaire ne possède plus de droit exclusif sur son invention qui tombe alors dans le domaine public. Il s'ensuit que le brevet ne fait plus partie des droits patrimoniaux du débiteur et ne peut donc plus faire l'objet d'un séquestre (JF). [www.lawinside.ch/265/](http://www.lawinside.ch/265/)

## **ATF 142 III 599**

### **La notification d'une décision de mainlevée rendue par une caisse maladie**

En l'absence de règle spécifique sur la notification en droit des assurances sociales, la jurisprudence retient que les autorités sont libres d'utiliser le mode d'envoi de leur choix. En revanche, la procédure civile prévoit que le juge civil notifie une décision de mainlevée en recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception. Dans la mesure où l'assureur maladie doit suivre les règles de droit des assurances sociales

pour rendre la décision concernant les primes et celle relative à la mainlevée, le Tribunal fédéral estime qu'elle doit aussi appliquer ces règles pour la notification. Une assurance notifie donc valablement une décision de mainlevée en recourant au courrier « A plus » et non au recommandé (JF). [www.lawinside.ch/293/](http://www.lawinside.ch/293/)

## **ATF 142 III 648**

### **Le retrait d'une poursuite peut-il faire l'objet d'un émolument ?**

Lorsqu'un créancier retire une poursuite contre son débiteur, l'inscription du retrait d'une poursuite est une opération soumise à émolument (SS). [www.lawinside.ch/309/](http://www.lawinside.ch/309/)

## **ATF 142 III 643**

### **La plainte contre la « décision » de maintenir la saisie d'une créance**

Seule une mesure de l'office (art. 17 s. LP) peut faire l'objet d'une plainte à l'autorité cantonale de surveillance. Par « mesure », il faut entendre un acte de nature à créer, modifier ou supprimer une situation du droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question. Un avis au sens l'art. 99 LP est une mesure de l'office (art. 17 LP) susceptible de plainte. Le fait qu'il n'indique pas les voies de droit est sans pertinence, cette obligation échéant aux autorités cantonales de surveillance, et non à l'office (art. 20a al. 2 ch. 4 LP). En revanche, lorsque suite à un échange de correspondance avec le débiteur, l'office maintient une telle mesure, ce maintien ne contient aucun élément nouveau de nature à modifier la situation de droit si bien qu'il ne peut faire l'objet d'une plainte (TS). [www.lawinside.ch/330/](http://www.lawinside.ch/330/)

## **TF, 14.12.2016, 4A\_139/2016\***

### **Le délai pour intenter l'action en libération de dette (art. 83 al. 2 LP)**

Le dies a quo du délai de 20 jours pour intenter l'action en libération de dette est le jour de la notification du jugement de mainlevée, et non pas le lendemain de l'expiration du délai de recours contre ce jugement. La décision de mainlevée étant un acte de poursuite, les fêtes et périodes de suspension de la LP s'appliquent au délai de 20 jours de l'action en libération de dette à l'exclusion des règles du CPC (SS).

[www.lawinside.ch/366/](http://www.lawinside.ch/366/)

---

Proposition de citation : ARNAUD NUSSBAUMER, Rétrospective en poursuite et faillite 2016, [www.lawinside.ch/lp16.pdf](http://www.lawinside.ch/lp16.pdf)

Lien de téléchargement : [www.lawinside.ch/lp16.pdf](http://www.lawinside.ch/lp16.pdf)